

Coûts d'exécution d'un contrat (IFRS 15)

Juin 2019

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la comptabilisation des coûts engagés pour exécuter un contrat à mesure qu'une entité remplit progressivement l'obligation de prestation prévue au contrat. Dans la mise en situation décrite dans la demande, l'entité (a) transfère le contrôle d'un bien progressivement (c'est-à-dire qu'au moins une des conditions du paragraphe 35 d'IFRS 15 est remplie) et, de ce fait, remplit une obligation de prestation et comptabilise des produits des activités ordinaires progressivement, et (b) évalue la mesure dans laquelle l'obligation de prestation est remplie en utilisant une méthode fondée sur les extrants, en application des paragraphes 39 à 43 d'IFRS 15. L'entité engage des coûts pour la construction du bien. À la date de clôture, les coûts engagés se rapportent aux travaux de construction exécutés à l'égard du bien qui est transféré au client à mesure qu'il est construit.

Le Comité s'est d'abord penché sur les principes et les dispositions d'IFRS 15 en ce qui a trait à l'évaluation du degré d'avancement pour une obligation de prestation remplie progressivement. Selon le paragraphe 39, « [l]'évaluation du degré d'avancement a pour objectif de refléter la progression du transfert par l'entité du contrôle des biens ou des services promis au client ». Le Comité a également fait observer que selon le paragraphe B15, lorsque l'entité évalue s'il convient d'appliquer une méthode fondée sur les extrants pour évaluer le degré d'avancement, elle « doit examiner si les extrants en question reflètent fidèlement la mesure dans laquelle elle a rempli son obligation de prestation ».

S'agissant de la comptabilisation des coûts, le Comité a fait remarquer que le paragraphe 98(c) d'IFRS 15 exige de l'entité qu'elle comptabilise en charges « les coûts liés aux obligations de prestation remplies (en tout ou en partie) prévues au contrat (c'est-à-dire les coûts ayant trait aux prestations passées) » lorsqu'ils sont engagés.

Le Comité a fait observer que les coûts engagés pour les travaux de construction décrits dans la demande sont des coûts liés aux obligations de prestation prévues au contrat qui sont partiellement remplies, c'est-à-dire des coûts ayant trait aux prestations passées de l'entité. Ces coûts ne procurent donc pas à l'entité des ressources nouvelles ou accrues qui lui serviront à continuer de remplir ses obligations de prestation dans l'avenir (paragraphe 95(b)). Les conditions énoncées au paragraphe 95 d'IFRS 15 pour la comptabilisation d'un actif au titre des coûts ne sont donc pas remplies.

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions des normes IFRS fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité de déterminer, dans la mise en situation décrite dans la demande, comment comptabiliser les coûts engagés pour l'exécution d'un contrat. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.